

DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PLATEAU PICARD**

Commune de Maignelay-Montigny

Avenant n° 2

**Au traité d'affermage pour l'exploitation du service de
distribution publique d'eau potable visé le 24 juin 2015**

Entre :

ENTRE :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD**, représenté par son Président, **Monsieur Frans DESMEDT**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire suivant la délibération, en date du 2022 et désignée ci-après sous le vocable "**La Collectivité**",

d'une part.

Et :

SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 €uros, dont le Siège Social est à GUYANCOURT, 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 Guyancourt, ci-après dénommée le Fermier, représentée par Monsieur Xavier PICCINO Directeur Général Adjoint France Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Délégué** »

d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 23 juin 2015, visé par la son service de distribution publique d'eau potable à la SAUR pour une durée de 12 ans.

Ce contrat a été modifié sous-préfecture de Clermont le 24 juin 2015, la Collectivité a confié l'exploitation en affermage de par l'avenant n°1 visé par la sous-préfecture de Clermont le 22 décembre 2015. Le sujet de l'avenant était la modification de la rédaction des articles 5.4 et 8.3 par rapport à la décision du conseil constitutionnel n°2015-470.

Durant la réhabilitation du réservoir de Maignealy-Montigny ainsi qu'en phase exploitation lors de son nettoyage annuel, la continuité de service est assurée par un bypass : le remplacement des pompes existantes des forages du Pont Maillet et des Planiques par des pompes adaptées à la variation de fréquences est alors nécessaire.

Pour ce faire, la Collectivité et son Délégué ont convenu d'utiliser le fond de travaux existant de l'article 7.2.2.2 du contrat. Cette modification du contrat n'ayant aucune incidence financière sur le contrat, celle-ci est effectuée en visant les dispositions de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'utilisation du fond de travaux pour le remplacement des pompes de forages du Pont Maillet et des Planiques.

ARTICLE 2 LE FOND DE TRAVAUX

L'article 7.2.2. 2 Renouvellement réseau voit en conséquence l'alinéa suivant : « Pour les opérations plus conséquentes de renouvellement de canalisations, le délégataire met en place dès le début du contrat un fond de travaux qui permettra de remplacer 0.5% du linéaire réseau par an » ainsi modifié :

« Mise en place d'un fond de travaux

Pour les opérations plus conséquentes de renouvellement de canalisations, le délégataire met en place dès le début du contrat un fond de travaux qui permettra de remplacer 0.5% du linéaire réseau par an. Pour l'année 2022, le fond de travaux sera utilisé pour le remplacement des pompes de forages du Pont Maillet et des Planiques. »

ARTICLE 3 DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa réception en sous-préfecture.

ARTICLE 4 - LIEN AVEC LE CONTRAT INITIAL

Les clauses du contrat initial et des avenants subséquents non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 5 - ANNEXES

- ✓ Annexe n°1 : Détail travaux de continuité de service
- ✓ Annexe n2 : Fond de travaux

Fait en quatre exemplaires,

Au Plessier-sur Saint-Just, le

Pour la Collectivité,
Président de la CC du PLATEAU PICARD
Monsieur Frans DESMEDT

Pour le Délégué,
Le Directeur Général Adjoint France Est
M. Xavier PICCINO

**Xavier
PICCINO**

Signé numériquement
par : Xavier PICCINO
Nom DN : CN = Xavier
PICCINO C = FR O =
SAUR OU = SAUR, 0002
33937998405975,
DIRECTION GENERALE
Date : 2022.05.16 16:07:

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20220602-22C0507-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022